

## Questions qui se retrouvent dans les accords, et points inscrits plus récemment au programme de travail



Les travaux de l'OMC ne se limitent pas à des accords spécifiques énonçant des obligations spécifiques. Les gouvernements membres débattent également de diverses autres questions, en général dans le cadre des comités ou de groupes de travail spéciaux. Certaines sont déjà anciennes et d'autres nouvelles pour le système du GATT/de l'OMC. Certaines sont des questions spécifiques, d'autres touchent à plusieurs thèmes traités par l'OMC. Certaines pourraient donner lieu à des négociations.

Il s'agit notamment des questions suivantes:

- groupements économiques régionaux
- commerce et environnement
- commerce et investissement
- politique de la concurrence
- transparence des marchés publics
- "facilitation" des échanges (simplifier les procédures commerciales, faciliter les flux commerciaux au moyen de mesures allant plus loin que la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires)
- commerce électronique



Un autre thème a de temps à autre fait l'objet d'amples débats à l'OMC, à savoir:

- commerce et droits des travailleurs

Cette question n'est pas inscrite au programme de travail de l'OMC, mais, comme elle a beaucoup retenu l'attention, il en sera question ici pour clarifier la situation.

### 1. Régionalisme: partenaires ou rivaux?

Union européenne, Accord de libre-échange nord-américain, Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Association sud-asiatique de coopération régionale, Marché commun du Sud (MERCOSUR), Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais, etc.

En juillet 2005, seul un membre de l'OMC — la Mongolie — n'était pas partie à un accord commercial régional. Depuis le début des années 90, le nombre de ces accords n'a pas cessé de croître. En juillet 2005, 330 accords au total avaient été notifiés à l'OMC (ou à son prédécesseur, le GATT). Parmi ces accords, 206 ont été notifiés après la création de l'OMC, en janvier 1995. 180 sont actuellement en vigueur; on estime que plusieurs autres accords sont opérationnels, bien qu'ils n'aient pas encore été notifiés.

L'une des questions qui revient le plus fréquemment est celle de savoir si ces groupements régionaux renforcent ou entravent le système commercial multilatéral de l'OMC. Un comité surveille l'évolution de la situation.



## Arrangements commerciaux régionaux

Les accords commerciaux régionaux semblent être en contradiction avec le système commercial multilatéral de l'OMC, mais ils peuvent souvent en fait le soutenir. Les accords régionaux ont permis à des groupes de pays de négocier des règles et des engagements qui vont plus loin que ce qu'ils auraient pu alors convenir sur le plan multilatéral. Certaines de ces règles ont, quant à elles, ouvert la voie à un accord de l'OMC. Les services, la propriété intellectuelle, les normes environnementales, ainsi que les politiques en matière d'investissement et de concurrence sont des questions qui ont toutes été soulevées au cours de négociations régionales et qui, par la suite, ont donné lieu à des accords ou sont devenues des thèmes de discussions à l'OMC.

Les groupements qui sont importants pour l'OMC sont ceux qui éliminent ou réduisent les obstacles au commerce entre les membres. Les accords de l'OMC reconnaissent que la conclusion d'arrangements régionaux et le renforcement de l'intégration économique peuvent apporter des avantages aux pays. Ils admettent également que, dans certaines circonstances, les arrangements commerciaux régionaux peuvent nuire aux intérêts commerciaux d'autres pays. L'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange constituerait normalement une violation du principe de l'OMC selon lequel tous les partenaires commerciaux doivent bénéficier de l'égalité de traitement ("traitement de la nation la plus favorisée"). Toutefois, en vertu de l'article 24 du GATT, la conclusion d'accords commerciaux régionaux constitue une exception spéciale à cette règle et elle est autorisée à condition de satisfaire à certains critères rigoureux.

Ces accords devraient en particulier favoriser la libéralisation des courants d'échange entre les pays participants sans opposer d'obstacles au commerce avec le reste du monde. En d'autres termes, l'intégration régionale devrait compléter le système commercial multilatéral et non le mettre en danger.

L'article 24 dispose que lors de l'établissement d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière, les droits de douane et autres obstacles au commerce doivent être réduits ou éliminés pour l'essentiel des échanges réalisés dans tous les secteurs du commerce entre les membres du groupement. Les non-membres ne devraient pas constater que le traitement appliqué à leurs échanges avec les pays du groupement est plus rigoureux qu'il ne l'était avant l'établissement de ce dernier.

De même, l'article 5 de l'Accord général sur le commerce des services autorise la conclusion d'accords d'intégration économique dans le secteur des services. D'autres dispositions des accords de l'OMC permettent aux pays en développement de participer à des accords de portée régionale ou mondiale qui prévoient la réduction ou l'élimination des droits de douane et des obstacles non tarifaires dans leurs échanges mutuels.

Le 6 février 1996, le Conseil général de l'OMC a établi le **Comité des accords commerciaux régionaux** chargé d'examiner les groupements régionaux et de déterminer s'ils sont conformes aux règles de l'OMC. Le Comité a également pour fonction d'examiner l'incidence que pourraient avoir les arrangements régionaux sur le système commercial multilatéral et les relations qui pourraient exister entre les accords régionaux et multilatéraux.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**

VOIR LE SITE WEB:

[www.wto.org](http://www.wto.org) > domaines > marchandises  
> accords commerciaux régionaux



## 2. L'environnement: une préoccupation spécifique

Il n'existe pas dans le cadre de l'OMC d'accord portant spécifiquement sur l'environnement. Cependant, les accords de l'OMC confirment le droit des gouvernements de protéger l'environnement, sous réserve que certaines conditions soient remplies, et un certain nombre d'entre eux incluent des dispositions touchant à des préoccupations environnementales. Les objectifs de développement durable et de protection environnementale sont suffisamment importants pour être énoncés dans le préambule de l'Accord instituant l'OMC.

La priorité accrue donnée aux politiques environnementales est un phénomène relativement récent dans les 60 ans d'histoire du système commercial multilatéral. À la fin du Cycle d'Uruguay en 1994, les ministres du commerce des pays participants ont décidé d'entreprendre à l'OMC un vaste programme de travail sur le commerce et l'environnement. Ils ont créé le Comité du commerce et de l'environnement. Les questions relatives à l'environnement et au développement durable ont ainsi été intégrées dans les activités principales de l'OMC. La Conférence ministérielle de Doha (2001) a lancé les négociations sur certains aspects de la question.

### Le Comité: un organe doté d'un vaste mandat

Le Comité est doté d'un vaste mandat qui englobe tous les aspects du système commercial multilatéral — marchandises, services et droits de propriété intellectuelle. Il est chargé d'examiner les relations entre le commerce et l'environnement et de faire des recommandations au sujet des modifications qu'il conviendrait peut-être d'apporter aux accords commerciaux.

Les travaux du Comité sont fondés sur les deux principes fondamentaux suivants:

- Le domaine de compétence de l'OMC se limite au commerce. En d'autres termes, s'agissant de l'environnement, l'OMC a uniquement pour tâche d'examiner les questions qui se posent lorsque des politiques environnementales ont des effets notables sur le commerce. L'OMC n'est pas un organisme de protection de l'environnement; ses membres ne souhaitent pas qu'elle intervienne dans l'élaboration des politiques environnementales nationales ou internationales, ni dans l'établissement de normes environnementales. D'autres organisations spécialistes des questions environnementales sont plus compétentes en la matière.
- Si le Comité constate l'existence de problèmes, les solutions qu'il adopte doivent contribuer au maintien des principes du système commercial de l'OMC.

Plus généralement, les membres de l'OMC sont convaincus qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable et non discriminatoire peut apporter une contribution importante aux efforts déployés aux niveaux national et international pour améliorer la protection et la conservation des ressources environnementales et promouvoir le développement durable. C'est ce qui a été reconnu à travers les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio en 1992 (le "Sommet de la Terre"), et ceux de la Conférence qui a suivi, le Sommet mondial sur le développement durable, qui a eu lieu en 2002 à Johannesburg.

Le programme de travail du Comité est divisé en dix points. Il est organisé en fonction des propositions présentées par les différents membres sur des questions qui leur paraissent importantes. On trouvera ci-après un aperçu de certaines de ces questions et des conclusions auxquelles le Comité est parvenu à ce jour.

### Dispositions "écologiques"

Exemples de dispositions contenues dans les Accords de l'OMC qui concernent des questions environnementales

- Article 20 du **GATT**: les mesures affectant le commerce des marchandises, qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sont exemptées des disciplines normales du GATT dans certaines conditions.
- **Obstacles techniques au commerce** (normes de produits et normes industrielles) et **mesures sanitaires et phytosanitaires** (hygiène et santé animales et végétales): reconnaissance expresse des objectifs en matière de protection de l'environnement.
- **Agriculture**: les programmes de protection de l'environnement sont exemptés de l'engagement de réduction des subventions.
- **Subventions et mesures compensatoires**: les subventions visant à promouvoir l'adaptation à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation, jusqu'à concurrence de 20 pour cent des coûts de l'entreprise, sont autorisées.
- **Propriété intellectuelle**: les autorités peuvent refuser de délivrer des brevets pour des inventions qui pourraient menacer la santé ou la vie des personnes, des animaux ou des végétaux ou risqueraient de causer de graves atteintes à l'environnement (article 27 de l'Accord sur les ADPIC).
- Article 14 de l'**AGCS**: les mesures affectant le commerce des services qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux sont exemptées des disciplines normales de l'AGCS dans certaines conditions.

### Question clé

Si un pays estime que le commerce d'un autre pays porte atteinte à l'environnement, que peut-il faire? Peut-il restreindre les échanges de cet autre pays? Dans l'affirmative, dans quelles conditions? À l'heure actuelle, il n'existe pas d'interprétation juridique formelle en la matière, essentiellement du fait que ces questions n'ont pas encore été examinées dans le cadre d'un différend juridique porté devant l'OMC ou devant une autre instance. Mais d'une lecture conjointe des Accords commerciaux de l'OMC et des accords environnementaux conclus en dehors du cadre de l'OMC on peut tirer les conclusions suivantes:

1. **Tout d'abord, il faut coopérer:** les pays concernés devraient essayer de coopérer pour éviter qu'un dommage ne soit causé à l'environnement.
2. **Le pays plaignant peut prendre des mesures (par exemple à l'importation) pour protéger l'environnement sur son territoire national, mais sans faire de discrimination.** Conformément aux Accords de l'OMC, les normes, taxes et autres mesures appliquées aux importations en provenance de l'autre pays doivent s'appliquer de la même manière aux produits du pays plaignant ("traitement national") et aux importations en provenance de tous les autres pays ("traitement de la nation la plus favorisée").
3. **Dans le cas où l'autre pays a également signé un accord environnemental,** les mesures prises par le pays plaignant quelles qu'elles soient ne sont alors probablement pas du ressort de l'OMC.
4. **Que faire si l'autre pays n'est pas signataire d'un accord environnemental?** La situation n'est pas claire et c'est un sujet de débat. Certains accords environnementaux disposent qu'ils seraient applicables par les pays signataires également aux marchandises et aux services en provenance de pays non signataires. La question de savoir si cette disposition est contraire ou non aux Accords de l'OMC n'a pas encore été examinée, car l'OMC n'a été saisie jusqu'ici d'aucun différend de ce type. Pour clarifier la situation, certains proposent de réécrire les règles de façon à bien préciser que les pays peuvent, dans certaines circonstances, invoquer un accord environnemental lorsqu'ils prennent une mesure affectant le commerce d'un pays non signataire de cet accord. Les opposants à cette proposition disent qu'elle permettrait à certains pays d'imposer leurs normes environnementales à d'autres.
5. **Lorsqu'il ne s'agit pas d'une question visée par un accord environnemental, les règles de l'OMC s'appliquent.** Les Accords de l'OMC sont réputés poser deux principes essentiels. Premièrement, aucune restriction ne peut être imposée au commerce d'un produit uniquement en raison de la méthode de production utilisée. Deuxièmement, un pays ne peut pas dépasser les limites de son territoire pour imposer ses normes à un autre pays.

### Quel rapport y a-t-il entre les accords de l'OMC et accords environnementaux?

Quel rapport y a-t-il entre le système commercial de l'OMC et les mesures commerciales "écologiques"? Quelles sont les relations entre les accords de l'OMC et les divers accords et conventions internationaux concernant l'environnement?

Environ 200 accords internationaux (en dehors du cadre de l'OMC) traitant de diverses questions environnementales sont actuellement en vigueur. Ce sont les accords environnementaux multilatéraux (AEM).

Une vingtaine de ces accords comportent des dispositions qui peuvent affecter les échanges, par exemple en interdisant le commerce de certains produits ou en autorisant des pays à restreindre les échanges dans certaines circonstances. Il convient notamment de citer le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

En résumé, le comité de l'OMC estime qu'il n'y a pas de contradiction entre les principes fondamentaux de l'OMC de non-discrimination et de transparence et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux. Il note également que certaines dispositions des accords portant sur les marchandises, les services et les droits de propriété intellectuelle permettent aux gouvernements de donner la priorité aux politiques environnementales nationales.

Selon le comité de l'OMC, les accords environnementaux constituent le moyen le plus efficace de s'attaquer aux problèmes environnementaux internationaux. Cette approche va dans le sens des travaux de l'OMC visant à résoudre les problèmes commerciaux par des solutions convenues au niveau international. En d'autres termes, il est préférable de faire appel aux dispositions d'un accord environnemental international plutôt que d'essayer, de façon individuelle, de changer les politiques environnementales d'autres pays (voir les études de cas concernant l'affaire des crevettes et des tortues et celle des dauphins et des thons).

Le Comité note que les mesures qui visent à protéger l'environnement et qui ont une incidence sur le commerce peuvent jouer un rôle important dans certains accords environnementaux, notamment lorsque le commerce est directement à l'origine des problèmes environnementaux. Mais il fait aussi remarquer que les restrictions au commerce ne sont pas les seules mesures qui peuvent être prises et qu'elles ne sont pas nécessairement les plus efficaces. Il existe d'autres solutions: aider les pays à se doter d'une technologie respectueuse de l'environnement, leur fournir une assistance financière, offrir des activités de formation, etc.

Il convient toutefois de ne pas exagérer l'ampleur du problème. Jusqu'à ce jour, aucune mesure ayant un effet sur le commerce, prise en application d'un accord environnemental international, n'a été contestée dans le cadre du système du GATT/de l'OMC. Il est aussi largement admis que les mesures prises au titre d'un accord environnemental ne devraient guère faire problème à l'OMC si les pays concernés ont signé ledit accord environnemental, même si la question n'est pas définitivement tranchée. Le Comité du commerce et de l'environnement s'intéresse davantage à ce qui pourrait arriver si un pays invoquait un accord environnemental pour prendre une mesure à l'encontre d'un autre pays non signataire de cet accord.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**

## Différends: où faut-il les régler?

Supposons qu'un différend commercial surgisse parce qu'un pays a pris une mesure affectant le commerce (imposition d'une taxe ou restriction des importations, par exemple) au titre d'un accord environnemental, en dehors du système de l'OMC, et qu'un autre pays s'y oppose. Le différend devrait-il être examiné à l'OMC ou dans le cadre de l'autre accord? Selon le Comité du commerce et de l'environnement, s'il y a un différend au sujet d'une mesure commerciale prise au titre d'un accord environnemental et si les deux parties au différend ont signé cet accord, celles-ci devraient recourir aux dispositions de cet accord pour régler le différend. Par contre, si l'une d'elles n'a pas signé l'accord environnemental, la seule instance pouvant connaître du différend est alors l'OMC. Cela ne signifie pas que les questions environnementales ne seront pas prises en considération: les Accords de l'OMC autorisent les groupes spéciaux qui examinent un différend à demander l'avis d'experts sur des questions environnementales.

### Un différend porté devant l'OMC: l'affaire des "crevettes et des tortues"

Il s'agit d'une plainte déposée par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande contre les États-Unis. Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ont été adoptés le 6 novembre 1998. Le titre officiel est "États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes". Les numéros officiels de l'affaire portée devant l'OMC sont le n° 58 et le n° 61.

#### De quoi s'agit-il?

Sept espèces de tortues marines ont été identifiées. On les trouve dans le monde entier, dans les zones subtropicales et tropicales. Elles passent leur vie en mer où elles se déplacent entre leurs aires d'alimentation et leurs aires de ponte.

Les activités humaines ont mis en danger les tortues marines, soit directement (ces animaux ont été chassés pour leur viande, leur carapace et leurs œufs), soit indirectement (captures accidentelles dans les pêches, destruction de leur habitat, pollution des océans).

Au début de 1997, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont déposé conjointement une plainte au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes imposée par les États-Unis. La protection des tortues marines était la raison d'être de l'interdiction.

La Loi de 1973 des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction classe les cinq espèces de tortues marines que l'on trouve dans les eaux des États-Unis et interdit leur "prise" sur le territoire des États-Unis, dans ses eaux territoriales et en haute mer ("prise" s'entend du harcèlement, de la chasse, de la capture, de l'abattage ou des tentatives de harcèlement, chasse, capture ou abattage).

En application de cette loi, les États-Unis ont exigé des crevettiers nationaux qu'ils installent sur leurs filets des "dispositifs d'exclusion des tortues" (DET) quand ils pêchent dans des zones où la probabilité de rencontrer des tortues marines est élevée.

L'article 609 de la Loi générale n° 101-102, adoptée par les États-Unis en 1989, s'appliquait aux importations. Elle prévoyait, entre autres dispositions, que les crevettes pêchées avec des moyens technologiques susceptibles de nuire à certaines tortues marines ne peuvent être importées aux États-Unis — à moins qu'il ne soit certifié que le pays concerné a un programme de réglementations et un taux de prises accidentelles comparable à ceux des États-Unis, ou que son environnement halieutique particulier ne menace pas les tortues marines.

Dans la pratique, les pays qui avaient une des cinq espèces de tortues marines concernées dans la zone relevant de leur juridiction, et qui pêchaient la crevette avec des moyens mécaniques, étaient tenus d'imposer à leurs pêcheurs des prescriptions comparables à celles que devaient respecter les crevettiers des États-Unis s'ils voulaient être certifiés et exporter des produits à base de crevettes vers les États-Unis — à savoir essentiellement l'utilisation de DET en permanence.

## CE QUE L'ORGANE D'APPEL A DIT

"... Nous n'avons pas décidé que les nations souveraines qui sont Membres de l'OMC ne peuvent pas adopter de mesures efficaces pour protéger les espèces menacées telles que les tortues marines. Il est évident qu'elles le peuvent et qu'elles le doivent. ..."

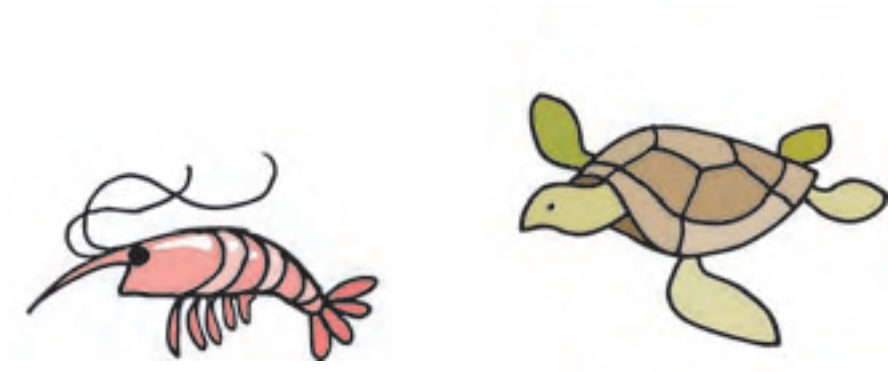
### Sur le plan juridique ...

Le Groupe spécial a estimé que l'interdiction imposée par les États-Unis était incompatible avec l'article 11 du GATT (qui limite le recours aux interdictions ou restrictions à l'importation) et ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article 20 du GATT (qui traite des exceptions générales aux règles, y compris pour certaines raisons se rapportant à l'environnement).

À l'issue de la procédure d'appel, l'Organe d'appel a conclu que la mesure incriminée pouvait faire l'objet de la justification provisoire prévue par l'article 20 g), mais ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article 20 (qui précise quand les exceptions générales peuvent être invoquées).

L'Organe d'appel a donc conclu que la mesure prise par les États-Unis n'était pas justifiée au regard de l'article 20 du GATT (à proprement parler, du "GATT de 1994", à savoir la version en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce telle que modifiée par l'Accord conclu en 1994 à l'issue du Cycle d'Uruguay).

À la demande de la Malaisie, le groupe spécial initial saisi de cette affaire a examiné les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. La Malaisie a fait appel du rapport du groupe spécial relatif à ce recours. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du groupe spécial selon lesquelles les mesures prises par les États-Unis étaient désormais appliquées d'une manière qui satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article 20 du GATT de 1994.



### La décision

Dans son rapport, l'Organe d'appel a clairement dit qu'au titre des règles de l'OMC, les pays ont le droit de prendre des mesures commerciales pour protéger l'environnement (en particulier la santé des personnes, des animaux ou la préservation des végétaux) ainsi que les espèces en voie d'extinction et les ressources épuisables. Il ne revient pas à l'OMC de leur "accorder" ce droit.

L'Organe d'appel a également dit que les mesures visant à protéger les tortues marines seraient légitimes au regard de l'article 20 du GATT, qui énonce diverses exceptions aux règles commerciales normales de l'OMC, sous réserve que certains critères, notamment la non-discrimination, soient respectés.

Les États-Unis n'ont pas eu gain de cause dans cette affaire, non pas parce qu'ils tentaient de protéger l'environnement, mais parce qu'ils établissaient une discrimination entre les Membres de l'OMC. Ils accordaient aux pays de l'hémisphère occidental — essentiellement dans les Caraïbes — une assistance technique et financière et des délais de transition plus longs pour que leurs pêcheurs se mettent à utiliser des dispositifs d'exclusion des tortues.

Ils n'accordaient cependant pas les mêmes avantages aux quatre pays d'Asie (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande) qui ont porté plainte devant l'OMC.

La décision a également fait valoir que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent accepter des "mémoires d'amici" (communications en tant qu'amis de la cour) d'ONG ou d'autres parties concernées.

### "Ce que nous n'avons pas décidé..."

Ce que l'Organe d'appel a dit en partie:

185. En formulant ces conclusions, nous tenons à insister sur ce que nous n'avons pas décidé dans cet appel. Nous *n'avons pas* décidé que la protection et la préservation de l'environnement n'ont pas d'importance pour les Membres de l'OMC. Il est évident qu'elles en ont. Nous *n'avons pas* décidé que les nations souveraines qui sont Membres de l'OMC ne peuvent pas adopter de mesures efficaces pour protéger les espèces menacées telles que les tortues marines. Il est évident qu'elles le peuvent et qu'elles le doivent. Et nous n'avons pas décidé que les États souverains ne devraient pas agir de concert aux plans bilatéral, plurilatéral ou multilatéral, soit dans le cadre de l'OMC, soit dans celui d'autres organismes internationaux, pour protéger les espèces menacées ou protéger d'une autre façon l'environnement. Il est évident qu'ils le doivent et qu'ils le font.

186. Ce que nous avons décidé dans cet appel, c'est tout simplement ceci: bien que la mesure prise par les États-Unis qui fait l'objet de cet appel serve un objectif environnemental reconnu comme légitime en vertu du paragraphe g) de l'article XX (c'est-à-dire 20) du GATT de 1994, elle a été appliquée par les États-Unis de façon à constituer une discrimination arbitraire et injustifiable entre les Membres de l'OMC, ce qui est contraire aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Pour toutes les raisons spécifiques indiquées dans le présent rapport, cette mesure ne peut bénéficier de l'exemption que l'article XX du GATT de 1994 prévoit pour les mesures qui servent certains objectifs environnementaux reconnus et légitimes mais qui, en même temps, ne

sont pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international. Comme nous l'avons souligné dans l'affaire *États-Unis — Essence* [Rapport adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/AB/R/, page 33], les Membres de l'OMC sont libres d'adopter leurs propres politiques visant à protéger l'environnement pour autant que, ce faisant, ils s'acquittent de leurs obligations et respectent les droits que les autres Membres tiennent de l'*Accord sur l'OMC*."

### Un différend porté devant le GATT: l'affaire des thons et des dauphins

Cette affaire suscite encore beaucoup d'intérêt en raison de ses incidences sur les différends relatifs à l'environnement. Elle a été examinée dans le cadre de l'ancienne procédure de règlement des différends du GATT. Les principales questions soulevées dans cette affaire sont les suivantes:

- Un pays peut-il dicter à un autre sa façon de réglementer le domaine de l'environnement?
- Les règles commerciales permettent-elles de prendre des mesures visant la méthode de production des produits (et non la qualité des produits eux-mêmes)?

#### De quoi s'agit-il?

Dans la zone tropicale orientale de l'Océan Pacifique, des bancs de thons à nageoires jaunes se trouvent souvent sous des bancs de dauphins. Lorsque les thons sont pêchés à la senne coulissante, des dauphins se prennent dans les filets et meurent s'ils ne sont pas relâchés.

La Loi des États-Unis sur la protection des mammifères marins fixe des normes pour la protection des dauphins à l'intention des bateaux de pêche nationaux et étrangers qui pêchent cette espèce de thon dans la zone en question. Le gouvernement des États-Unis doit mettre l'embargo sur toutes les importations de thon en provenance de tout pays incapable de lui prouver qu'il se conforme aux normes de protection des dauphins fixées par ladite loi. Dans ce différend, le pays exportateur concerné était le Mexique, dont les exportations de thon vers les États-Unis ont été interdites. Le Mexique a porté plainte en 1991 dans le cadre de la procédure de règlement des différends du GATT.

L'embargo vise également les pays "intermédiaires" par lesquels transite le thon provenant du Mexique et destiné aux États-Unis, pays où le poisson est souvent transformé et mis en conserve. Dans ce différend, le Costa Rica, l'Espagne, l'Italie et le Japon, et avant eux, les Antilles néerlandaises, la France et le Royaume-Uni, étaient les pays "intermédiaires" frappés par l'embargo. D'autres pays, y compris le Canada, la Colombie, la République de Corée, ainsi que des membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, ont également été cités en qualité d'"intermédiaires".

#### Le Groupe spécial

Le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial en février 1991. Un certain nombre de pays "intermédiaires" ont également indiqué qu'ils avaient un intérêt dans l'affaire. Le Groupe spécial a présenté son rapport aux membres du GATT en septembre 1991. Il est arrivé aux conclusions suivantes:

- Les États-Unis ne pouvaient pas frapper d'embargo les importations de produits à base de thon en provenance du Mexique du seul fait que les réglementations mexicaines concernant la méthode de production du thon n'étaient pas conformes à celles des États-Unis. (Mais les États-Unis pouvaient appliquer leurs réglementations sur la qualité ou la composition des produits à base de thon importés.) C'est ce que l'on a appelé l'approche opposant "produit" à "procédé".
- Les règles du GATT n'autorisaient pas un pays à prendre des mesures commerciales en vue de faire appliquer ses propres lois nationales dans un autre pays — même pour protéger la santé des animaux ou des ressources naturelles non renouvelables. Le terme utilisé dans ce contexte est "extraterritorialité".



#### PS. Le rapport n'a jamais été adopté

Dans le cadre du système actuel de l'OMC, si les membres de l'OMC (siégeant en tant qu'Organe de règlement des différends) ne rejettent pas par consensus un rapport de groupe spécial dans les 60 jours suivant sa distribution, le rapport est automatiquement accepté ("adopté"). Il n'en allait pas de même dans l'ancien GATT. Le Mexique a décidé de ne pas poursuivre la procédure et le rapport du Groupe spécial n'a jamais été adopté malgré l'insistance de certains des pays "intermédiaires". Le Mexique et les États-Unis ont procédé à des consultations bilatérales en vue de parvenir à un accord en dehors du cadre du GATT.

En 1992, l'Union européenne a déposé plainte à son tour. C'est ainsi qu'un second rapport de groupe spécial a été distribué aux membres du GATT au milieu de 1994. Le Groupe spécial y confirmait certaines des constatations du premier Groupe spécial et en modifiait d'autres. Bien que l'Union européenne et d'autres pays aient insisté pour que le rapport soit adopté, les États-Unis ont déclaré lors de plusieurs réunions du Conseil du GATT et à la dernière réunion des Parties Contractantes (c'est-à-dire les membres) du GATT qu'ils n'avaient pas eu le temps d'achever leur examen du rapport. Le consensus requis dans le cadre de l'ancien GATT n'a donc pas été réuni en vue de l'adoption du rapport. Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le GATT a cédé la place à l'OMC.



Sur quel raisonnement reposent ces conclusions? Si les arguments des États-Unis étaient acceptés, n'importe quel pays pourrait interdire l'importation d'un produit en provenance d'un autre pays simplement parce que celui-ci applique une politique différente de la sienne en matière d'environnement et de santé ou dans le domaine social. Cela donnerait des possibilités pratiquement illimitées à tout pays désireux d'appliquer unilatéralement des restrictions au commerce — non seulement pour faire respecter ses propres lois chez lui, mais aussi pour imposer aux autres pays ses normes nationales. Rien n'empêcherait plus les abus à des fins protectionnistes de se multiplier.

Cette situation irait à l'encontre de l'objectif fondamental du système commercial multilatéral, qui est d'instaurer la prévisibilité au moyen de règles commerciales.

La tâche du Groupe spécial se limitait à examiner comment les règles du GATT s'appliquaient en la matière. Il n'avait pas à déterminer si les mesures étaient correctes ou non d'un point de vue écologique. Il a indiqué que la politique des États-Unis pouvait être mise en conformité avec les règles du GATT si les membres acceptaient de modifier les règles ou décidaient d'accorder une dérogation spéciale pour ce cas. Les membres pourraient ainsi négocier sur les questions pertinentes et fixer des limites pour empêcher les abus à des fins protectionnistes.

Le Groupe spécial devait également se prononcer sur la prescription des États-Unis concernant l'apposition sur les produits à base de thon d'étiquettes "dolphin-safe" (pêche sans risque pour les dauphins) — le consommateur étant libre de choisir d'acheter ou non le produit. Il a conclu que cette prescription n'était pas contraire aux règles du GATT, car elle avait pour objet d'éviter la publicité mensongère en ce qui concernait les produits à base de thon, qu'ils soient importés ou d'origine nationale.

### **Écoétiquetage: une bonne chose, à condition qu'il n'y ait pas discrimination**

L'étiquetage des produits respectueux de l'environnement est un instrument important de la politique environnementale. L'OMC estime qu'il est vital que les prescriptions et pratiques en matière d'étiquetage n'établissent pas de discrimination — que ce soit entre les partenaires commerciaux (le traitement de la nation la plus favorisée devrait s'appliquer) ou entre les produits ou services d'origine nationale et les importations (traitement national).

Le Comité du commerce et de l'environnement doit examiner de manière plus approfondie la question de savoir comment considérer — au regard des règles de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce — l'étiquetage utilisé pour indiquer que la *méthode de production* d'un produit (par opposition au produit proprement dit) est, ou non, respectueuse de l'environnement.

### **Transparence: informer sans paperasserie**

Comme la non-discrimination, la transparence est un principe important de l'OMC. Les membres de l'Organisation doivent fournir autant de renseignements que possible sur les politiques environnementales qu'ils ont adoptées ou les mesures qu'ils pensent prendre, lorsqu'elles ont un effet notable sur le commerce. Ces renseignements doivent être communiqués à l'OMC, mais cette tâche ne doit pas constituer une charge plus lourde que ce qui est normalement requis pour les autres mesures affectant le commerce.

Le Comité du commerce et de l'environnement estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier les règles de l'OMC à cette fin. Le Secrétariat de l'OMC doit regrouper, à partir du Répertoire central des notifications, tous les renseignements concernant des mesures environnementales liées au commerce que les membres lui ont transmis. Ces renseignements seront enregistrés dans une base de données unique à laquelle tous les membres de l'OMC auront accès.

### **Produits interdits sur le marché intérieur: produits chimiques dangereux, etc.**

Un certain nombre de pays en développement s'inquiètent du fait que certains produits dangereux ou toxiques sont exportés vers leurs marchés, alors qu'ils ne sont pas pleinement informés des risques que ces produits peuvent présenter pour l'environnement ou la santé publique. Les pays en développement veulent tout savoir sur ces produits pour pouvoir décider de les importer ou non.

Il existe à l'heure actuelle un certain nombre d'accords internationaux dans ce domaine (par exemple la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination et les Directives de Londres pour l'échange de renseignements sur le commerce international des produits chimiques). Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC n'entend pas que ses travaux fassent double emploi avec ce qui se fait dans le cadre de ces instruments, mais il note que l'OMC pourrait jouer un rôle complémentaire.

### **Libéralisation et développement durable se renforcent mutuellement**

La libéralisation du commerce facilite-t-elle ou entrave-t-elle la protection de l'environnement? Le Comité du commerce et de l'environnement examine les rapports existant entre la libéralisation du commerce (y compris dans le cadre des engagements pris lors du Cycle d'Uruguay) et la protection de l'environnement. Les Membres pensent que la suppression des mesures qui limitent ou qui faussent les échanges peut avoir des effets bénéfiques à la fois sur le système commercial multilatéral et sur l'environnement. Il est prévu de poursuivre les travaux dans ce domaine.

### **Droits de propriété intellectuelle, services: de nouveaux domaines d'étude**

Les discussions sur ces deux questions au Comité du commerce et de l'environnement ont permis d'aborder un domaine nouveau et de mieux faire comprendre en quoi les règles du système commercial pouvaient influencer les politiques environnementales dans ces domaines ou être influencées par elles.

S'agissant des services, le Comité estime qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux pour examiner les rapports entre l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et les politiques de protection de l'environnement appliquées dans ce secteur.

Le comité constate que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) aide les pays à acquérir des technologies écologiquement rationnelles et des produits respectueux de l'environnement. Les travaux se poursuivront dans ce domaine, notamment sur les liens existant entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**



VOIR LE SITE WEB:

[www.wto.org](http://www.wto.org) > domaines > environnement

### 3. Investissement, concurrence, marchés publics, procédures simplifiées

Les Ministres des pays membres de l'OMC ont décidé à la Conférence ministérielle de Singapour de 1996 d'établir trois nouveaux groupes de travail pour examiner les questions suivantes: commerce et investissement, politique en matière de concurrence et transparence des pratiques de passation des marchés publics. Ils ont également chargé le Conseil du commerce des marchandises de réfléchir aux moyens de simplifier les procédures commerciales, question qui est parfois désignée par l'expression "facilitation des échanges". La Conférence de Singapour ayant donné le coup d'envoi aux travaux concernant ces quatre sujets, ces derniers sont parfois appelés les "questions de Singapour".

Ces quatre sujets figuraient initialement dans le Programme de Doha pour le développement. Le mandat, soigneusement négocié, prévoyait que les négociations débute- raient après la Conférence ministérielle de Cancún de 2003, "sur la base d'une décision qui serait prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négocia- tions". Il n'y a pas eu de consensus et, le 1<sup>er</sup> août 2004, les Membres sont convenus de poursuivre les négociations sur un seul sujet, la facilitation des échanges. Les trois autres sujets ont été supprimés du Programme de Doha pour le développement.

> Voir également **Programme de Doha pour le développement**

#### **Investissement et concurrence: quel est le rôle de l'OMC?**

Les travaux de l'OMC sur les questions se rapportant à la politique en matière d'invest- tissement et à la politique de la concurrence ont, dans un premier temps, consisté à apporter des réponses spécifiques à des questions spécifiques de politique commerciale plutôt qu'à faire une analyse générale.

Les décisions prises à la Conférence ministérielle de Singapour en 1996 ont marqué un changement d'optique. Les Ministres ont décidé d'établir **deux groupes de travail** chargés d'examiner de façon plus générale en quoi le commerce est lié aux politiques en matière d'investissement et de concurrence.

Les groupes de travail devaient procéder à des travaux analytiques et exploratoires. Ils ne devaient pas négocier de nouvelles règles ni de nouveaux engagements sans qu'une décision claire soit prise par consensus à ce sujet.

Les ministres ont également reconnu l'importance des travaux entrepris par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et par d'autres organisations internationales. Les groupes de travail ont été encouragés à coopérer avec ces organisations pour utiliser au mieux les ressources disponibles et pour s'assurer que les questions relatives au développement étaient pleinement prises en considération.

Pour montrer l'importance des liens qui unissent commerce et investissement, il suffit d'indiquer qu'en 1995, les échanges internes aux sociétés (par exemple entre des filiales situées dans différents pays ou entre une filiale et la société-mère) ont représenté envi- ron un tiers de la valeur totale du commerce mondial des marchandises et des services, qui a atteint 6 100 milliards de dollars.

Il est reconnu depuis longtemps que le commerce et les politiques en matière d'invest- tissement et de concurrence sont étroitement liés. D'ailleurs, lorsque le GATT a été rédigé à la fin des années 40, il était notamment prévu que des règles sur les politiques en matière d'investissement et de concurrence seraient établies parallèlement aux dis- ciplines régissant le commerce des marchandises. (Comme le projet de création d'une Organisation internationale du commerce a échoué, les deux autres accords n'ont jamais été mis au point.)

Au fil des années, le GATT puis l'OMC se sont de plus en plus intéressés à certains aspects de cette relation. Par exemple, un des types d'échanges visés par l'Accord gé- néral sur le commerce des services (AGCS) est la fourniture de services par une société étrangère exerçant des activités dans un pays d'accueil — donc par le biais d'investisse- ments à l'étranger. **L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au**

**commerce** précise que le droit des investisseurs d'utiliser des produits importés comme intrants ne devrait pas être subordonné à leurs résultats à l'exportation.

Il en va de même pour la politique de la concurrence. Le GATT et l'AGCS contiennent des règles applicables aux monopoles et aux fournisseurs exclusifs de services. Ces principes ont été considérablement développés dans les règles et engagements relatifs au secteur des télécommunications. Les accords sur les droits de propriété intellectuelle et sur les services reconnaissent le droit des gouvernements de prendre des mesures à l'encontre de pratiques anticoncurrentielles et de coopérer pour limiter ces pratiques.

VOIR LE SITE WEB:

[www.wto.org](http://www.wto.org) > domaines > investissement

[www.wto.org](http://www.wto.org) > domaines > politique de la concurrence



### **Transparence des pratiques de passation des marchés publics: vers des règles multilatérales**

Il existe déjà à l'OMC un **Accord sur les marchés publics**; il s'agit d'un instrument plurilatéral, c'est-à-dire que seul un petit nombre de membres de l'OMC l'ont signé jusqu'à présent. L'Accord traite de questions comme la transparence et la non-discrimination.

La décision que les ministres de l'OMC ont prise à la Conférence de Singapour de 1996 a eu un double effet: elle a établi un **groupe de travail** multilatéral, rassemblant tous les membres de l'OMC, et a chargé ce groupe d'effectuer des travaux sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics. Ce groupe ne devait pas examiner les traitements préférentiels accordés aux fournisseurs locaux, pour autant que ces préférences n'étaient pas occultes.

Le groupe de travail s'est employé dans un premier temps à étudier la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et il s'est efforcé ensuite d'élaborer des éléments à inclure dans un accord.

VOIR LE SITE WEB:

[www.wto.org](http://www.wto.org) > domaines > marchés publics



### **Facilitation des échanges: un des nouveaux thèmes d'actualité**

Les obstacles formels au commerce ayant été réduits, l'attention s'est portée sur d'autres questions. Par exemple, les entreprises doivent pouvoir se renseigner sur les réglementations appliquées dans d'autres pays en matière d'importation et d'exportation et sur le déroulement des procédures douanières. Réduire les formalités administratives à l'entrée des marchandises sur le territoire d'un pays et faciliter l'accès à ce type d'informations sont deux moyens de "faciliter" les échanges.

À la Conférence de Singapour de 1996, les ministres ont chargé le **Conseil du commerce des marchandises de l'OMC** d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques "au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y avait lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine". Des négociations ont été engagées à la suite de la décision du 1<sup>er</sup> août 2004 du Conseil général.

VOIR LE SITE WEB:

[www.wto.org](http://www.wto.org) > domaines > facilitation des échanges



## 4. Commerce électronique

Le commerce compte un nouveau domaine qui recouvre les échanges transfrontières de marchandises par voie électronique. Globalement, on entend par commerce électronique la production, la promotion, la vente et la distribution de produits par des réseaux de télécommunications. Les exemples les plus patents de produits distribués électroniquement sont les livres, les œuvres musicales et les vidéos transmis par le biais des lignes téléphoniques ou par Internet.

La Déclaration sur le commerce électronique mondial, adoptée lors de la deuxième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Genève, le 20 mai 1998, invitait instamment le Conseil général de l'OMC à établir un programme de travail global pour examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportaient au commerce électronique mondial. Le Conseil général a adopté le plan de ce programme de travail le 25 septembre 1998, lançant les discussions du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du commerce des services, du Conseil des ADPIC (propriété intellectuelle) et du Comité du commerce et du développement relatives aux questions qui se rapportaient au commerce électronique.

Par ailleurs, les membres de l'OMC ont aussi décidé de maintenir leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques.



VOIR LE SITE WEB:

[www.wto.org](http://www.wto.org) > domaines > commerce électronique

### La réponse officielle

Extrait de la Déclaration ministérielle de Singapour de 1996 se rapportant aux normes fondamentales du travail

“Nous renouvelons notre engagement d’observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L’Organisation internationale du travail (OIT) est l’organe compétent pour établir ces normes et s’en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu’elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l’usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l’avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. À cet égard, nous notons que les Secrétariats de l’OMC et de l’OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement.”

## 5. Normes du travail: consensus, cohérence et controverse

Les normes du travail régissent la manière dont les travailleurs sont traités. L’expression recouvre des questions très diverses, qui vont du travail des enfants et du travail forcé au droit de créer des syndicats et de faire grève, en passant par le salaire minimum, les questions sanitaires et de sécurité au travail et les horaires de travail.

### Consensus sur les normes fondamentales, compétence de l’OIT

Le consensus est clair sur ce sujet: tous les gouvernements Membres de l’OMC sont favorables à un ensemble restreint de normes “essentielles” internationalement reconnues — liberté d’association, interdiction du travail forcé, interdiction du travail des enfants et absence de discrimination sur le lieu de travail (y compris la discrimination fondée sur le sexe).

À la Conférence ministérielle de Singapour, en 1996, les Membres ont défini le rôle de l’OMC à cet égard, en estimant que l’Organisation internationale du travail (OIT) était l’instance compétente pour négocier les normes sur le travail. Les conseils et comités de l’OMC ne travaillent pas sur cette question. Les secrétariats des deux organisations coopèrent néanmoins sur des questions techniques sous le thème de la “cohérence” dans l’élaboration des politiques économiques mondiales.

Au-delà, les deux organisations ont toutefois du mal à s’accorder, et la question de l’application à l’échelle internationale est un terrain miné.

### Pourquoi cette question a-t-elle été portée devant l’OMC?

#### Quel est l’enjeu du débat?

Quatre questions principales ont été soulevées à l’OMC et en dehors.

- **La question analytique:** Si un pays applique des normes moins rigoureuses que d’autres en ce qui concerne les droits des travailleurs, ces exportations bénéficient-elles d’un avantage déloyal? Cela forcerait-il tous les pays à abaisser leurs normes (le “nivellement par le bas”)?

- **La question de ce qu'il convient de faire:** S'il y a un "nivellement par le bas", les pays ne devraient-ils commercer qu'avec ceux qui ont des normes du travail comparables?
- **La question des règles:** Les règles de l'OMC devraient-elles autoriser explicitement les gouvernements à prendre des mesures commerciales pour faire pression sur d'autres pays qui ne respectent pas certaines règles?
- **La question institutionnelle:** L'OMC est-elle le lieu approprié pour débattre des questions relatives au travail et fixer des règles à ce sujet — ou pour les faire appliquer, y compris celles de l'OIT?

Il y a de plus une question sous-jacente à tous ces thèmes: celle de savoir si des mesures commerciales pourraient servir à imposer des normes du travail, ou si elles ne seraient qu'un prétexte au protectionnisme. Le même type de question est posé à propos des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce.

Les Accords de l'OMC ne traitent pas des normes du travail en tant que telles.

D'un côté, certains pays souhaiteraient changer cela. Pour eux, des règles et disciplines de l'OMC inciteraient fortement les pays Membres à améliorer les conditions de travail et la "cohérence internationale" (selon l'expression utilisée pour décrire les efforts visant à faire aller les politiques dans le même sens).

D'un autre côté, bon nombre de pays en développement estiment que la question n'a pas sa place dans le cadre de l'OMC. Ils font valoir que la campagne visant à saisir l'OMC de cette question est en fait une tentative des pays industrialisés de remettre en question l'avantage comparatif dont bénéficient les partenaires commerciaux à faibles coûts salariaux, et pourrait les empêcher d'améliorer les conditions de travail grâce au développement économique, en particulier si cela porte atteinte à leurs capacités commerciales. Ils font aussi valoir que les normes proposées sont parfois trop élevées pour qu'ils puissent les atteindre au stade de développement qui est le leur. Ces pays estiment que les efforts déployés pour que les normes du travail soient abordées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales ne sont guère plus qu'un écran de fumée dissimulant des intentions protectionnistes.

Sur un plan juridique plus complexe se pose la question de la relation entre les normes de l'Organisation internationale du travail et les Accords de l'OMC — celle de savoir par exemple si ou comment les normes de l'OIT peuvent être appliquées d'une façon qui soit compatible avec les règles de l'OMC.

### **Que s'est-il passé à l'OMC?**

À l'OMC, le débat a donné lieu à une rude bataille, en particulier en 1996 et 1999. C'est à la Conférence de Singapour en 1996 que les Membres ont convenu qu'ils étaient favorables à des normes fondamentales du travail reconnues, mais que ces normes ne devaient pas être utilisées à des fins protectionnistes. Ils ont également affirmé que l'avantage économique des pays à faibles coûts salariaux ne devait pas être remis en question et que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT poursuivraient leur collaboration. Dans ses remarques finales, le Président de la Conférence, M. Yeo Cheow Tong, Ministre du commerce et de l'industrie de Singapour, a ajouté que la Déclaration n'incorporait pas la question des normes du travail dans le programme de l'OMC. Les pays concernés peuvent continuer à militer en faveur de travaux sur ce sujet à l'OMC, mais, à l'heure actuelle, aucun comité ou groupe de travail n'étudie la question.

La question a également été soulevée à la Conférence ministérielle de Seattle en 1999 mais sans qu'un accord soit trouvé. En 2001, la Conférence ministérielle de Doha a réaffirmé la Déclaration de Singapour sur le travail sans consacrer de débat spécifique à la question.